

LE PLAN PISCINES REGIONAL

Objectifs généraux du dispositif

Décide de poursuivre et renforcer le « Plan Piscines » a l'objectif et pour ce faire, propose :

- de réduire les carences en équipements aquatiques conformes aux besoins de la pratique ;
- d'augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des usagers tant scolaires qu'associatifs ou individuels ;
- de favoriser l'accès à la pratique sportive encadrée en particulier celle des publics féminins et des personnes en situation de handicap.

Critères d'éligibilité

• 1 : BENEFCIAIRES

Sont éligibles au dispositif d'aide régionale dans le cadre du « Plan Piscines » :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes.

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

- 2 : PROJETS

Les projets présentés peuvent être des réhabilitations simples, des réhabilitations avec extension ou des constructions. Ils doivent satisfaire au respect de la réglementation concernant l'accessibilité à l'équipement, la présence d'une **rampe d'accès** au bassin d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap et une potence d'accès au bassin de nage. Pour les équipements existants ne permettant pas la réalisation d'une rampe d'accès, la mise en place d'une potence est obligatoire.

En outre, pour bénéficier du dispositif d'aide régionale dans le cadre du « Plan Piscines », une étude préalable, permettant notamment de vérifier la prise en compte des clauses régionales définies, doit être produite. L'équipement doit notamment bénéficier à un club résident, dans les cas où cette condition ne serait pas encore remplie, possédant autant que faire se peut une section féminine.

Les projets proposés devront prendre en compte l'accessibilité de l'équipement, en transports en commun ou en circulation douce.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

Ces projets peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (SEM, SPL ou tout autre type d'opérateur). La personne publique demeure toutefois attributaire de l'aide.

Le dossier déposé doit être accompagné d'un plan de financement.

Modalités de calcul de l'aide

- **1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase APS, de travaux de construction, rénovation ou de réhabilitation, de travaux d'aménagement et d'achats d'équipements ou de matériels d'usage collectif.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

- **2 : TAUX ET MONTANT**

Les taux de subvention appliqués aux projets d'équipements aquatiques sont fixés à :

- **15 %** d'un montant de travaux plafonné à **3.000.000 € HT** pour les réhabilitations sans extension,
- **10 %** d'un montant de travaux plafonné à **8.000.000 € HT** pour les réhabilitations-extensions (extension du bassin sportif normé ou extension du bassin d'apprentissage – 125 m² minimum -, ou création d'un bassin sportif normé ou d'apprentissage supplémentaire ») et les constructions.

Pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par le doublement du taux maximal de subvention, et du montant plafond de la subvention.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Conditions particulières

Un bénéficiaire ne peut présenter qu'un seul projet par tranche de 100.000 habitants du territoire qui le compose ou qu'il représente.

Toute nouvelle demande d'aide pour les projets d'équipements aquatiques ne peut être reçue avant un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la convention précédente.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.